

N° SOC : 00513885 K	
N° Contrat : 0227	SAS BOUGNOTEAU
Libellé du produit : CONSTRUIRE	30, RUE GEORGES FOUREST
Période de validité : du 01/01/2026 au 31/12/2026 sous réserve des dispositions de l'article L113-3 du Code des Assurances régissant le paiement de la cotisation	87100 LIMOGES

L'assureur ci-dessous dénommé, **GROUPAMA Centre Atlantique** atteste que la **SAS BOUGNOTEAU - N° SIRET : 77250005400071 - 30, rue Georges Fourest - 87100 LIMOGES** est titulaire d'un contrat d'assurance N° **00513885 K 0227** à effet du **01/07/2025** couvrant sa responsabilité de nature décennale pour la période de validité du **01/01/2026** au **31/12/2026**.

1. PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ EN TANT QUE SOUS-TRAITANT POUR DES DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

CHARPENTIER BOIS - hors traitement curatif des bois

Charpente et structure en bois

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature,
- supports de couverture ou d'étanchéité,
- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- planchers et parquets,
- isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente,
- traitement préventif des bois,
- mise en oeuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

Cette activité comprend également les travaux accessoires ou complémentaires d'étanchéité limitée à 50 m2 par chantier.

Cette activité ne comprend pas le traitement curatif des bois.

Maison à ossatures bois

Réalisation de l'ensemble des éléments en bois ou dérivé de bois.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- menuiserie intérieure et extérieure
- isolation thermique et acoustique,
- traitement préventif des bois,
- traitement des bois en oeuvre contre les insectes xylophages
- mise en oeuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

Cette activité également comprend les travaux accessoires ou complémentaires d'étanchéité limitée à 50 m2 par chantier.

Cette activité ne comprend pas le traitement curatif des bois.

MACON

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierres naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, hors parois de soutènement structurellement autonomes soutenant les terres sur une hauteur supérieure de 2,5 mètres, par toutes les techniques de maçonnerie de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé).

Cette activité comprend les travaux de :

- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- briquetage, pavage,
- dallage (y compris dallage industriel),
- chape,
- fondations superficielles (semelles filantes, isolées, radiers et puits courts) excluant pieux, micro-pieux, barrettes, parois moulées, palplanches et toutes autres techniques équivalentes.

Ainsi que les travaux de :

- terrassement, drainage et de canalisations enterrées,
- revêtement d'imperméabilisation des parois enterrées (hors cuvelage),
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-oeuvre,
- démolition, VRD,
- pose d' huisseries,
- pose d'éléments simples de charpente (pannes, chevrons), à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,
- plâtrerie,
- carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale (y compris étanchéité lorsque ces matériaux ne sont pas immergés),
- calfeutrement de joints.

Et les travaux maçonnés suivants liés à la fumisterie :

- construction, réparation et entretien d'âtres et foyers ouverts (hors four et cheminée industriels),
- conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- construction de cheminées à usage domestique et individuel,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence.

Cette activité comprend :

- la réalisation de maçonnerie de piscines à destination des particuliers, à l'exclusion de l'étanchéité,
- les travaux d'étanchéité en toiture terrasse limitée à 200 m2 par chantier,
- la mise en oeuvre, sans modification et selon plan de pose détaillé du fabricant, de fermettes industrialisées en bois traité, assemblées par connecteurs métalliques.

Travaux de chemisage de canalisations résidentielles avec mise en oeuvre non destructive de système de gainage par l'intérieur selon procédé PREDATOR LINER (Docteur Spray).

COUVREUR

Réalisation en tout matériaux (hors structures textiles), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage, vêtüre.

Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en PVC,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture), de capteurs solaires,
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles, installation de paratonnerre.

ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- raccord d'étanchéité,
- réalisation de bardages verticaux.

Cette activité comprend également les travaux accessoires ou complémentaires d'étanchéité limitée à 150 m2 par chantier.

V.R.D. (Voiries et Réseaux Divers)

Réalisation, conformément au Décret n° 2011-1241 du 05/01/2001, de réseaux de canalisations, de systèmes d'assainissement autonome, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de voiries, de poteaux et clôtures.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

Cette activité ne comprend pas la réalisation d'espaces verts, de drainage agricole et d'irrigation.

TERRASSIER

- Terrassement

Défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert, de creusement et de blindage de fouilles provisoires dans des sols, ainsi que des travaux de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes des ouvrages soit de permettre la réalisation d'ouvrages.

Cette activité ne comprend pas les travaux de rabattement de nappe, les sondages et les forages.

ETANCHEUR

- Réalisation d'étanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur par mise en œuvre de matériaux bitumineux ou de synthèse sur des supports horizontaux ou inclinés, y compris la pose du support d'étanchéité.

Cette activité comprend dans la limite éventuelle fixée au procédé, la mise en œuvre de matériaux d'isolation et inclut tous travaux préparant l'application ou assurant la protection du revêtement étanche, ainsi que ceux complétant l'étanchéité des ouvrages.

Ainsi que la réalisation des travaux de :

- étanchéité de paroi enterrée,
- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux,
- châssis de toit (y compris exutoires en toiture), pose de membranes d'étanchéité photovoltaïque, hors réalisation de l'installation électrique.

FACADIER**Bardages de façade**

Réalisation de bardages par des techniques autres que celles de façades-rideaux par mise en œuvre de clins ou de panneaux, avec ou sans incorporation d'isolant.

Cette activité comprend les travaux de vêtue.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique.

Cette activité comprend également le collage de tout type de matériaux durs en façade.

Façades-Rideaux

Réalisation de façades-rideaux, quel que soit le matériau utilisé, y compris la mise en place des éléments de remplissage et de façades selon les techniques de vitrage extérieur collé (VEC) ou de vitrage extérieur attaché (VEA).

MENUISIER INTERIEUR - hors traitement curatif des bois

Réalisation de tout travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets y compris pour les sols sportifs, revêtements, escaliers et garde corps, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- habillage et de liaisons intérieures et extérieures.

ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie,
- traitement préventif des bois.

Cette activité comprend également la réalisation des travaux de second œuvre nécessaires et destinés exclusivement à l'aménagement de : cuisines (à l'exclusion des cuisines industrielles ou de collectivités), et / ou de salles de bains.

Cette activité ne comprend pas le traitement curatif des bois.

MENUISIER EXTERIEUR - hors traitement curatif des bois

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, y compris les vérandas et les verrières à l'exclusion des fenêtres de toit, des façades-rideaux, façades semi-rideaux et façades panneaux.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- mise en oeuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non,
- habillage et liaisons intérieures et extérieure,
- escaliers et garde-corps,
- terrasses et platelages extérieurs en bois naturel ou composite, à l'exclusion de la réalisation du support de maçonnerie, de système d'étanchéité de toiture et d'éléments de charpente,
- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux,
- vitrerie et de miroiterie, alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,
- traitement préventif des bois,
- création/aménagement de stands.

Cette activité ne comprend pas le traitement curatif des bois.

PLOMBIER

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et de chauffage), de réseaux de fluide - dont fluides médicaux - ou de gaz, y compris en utilisant des techniques d'aérothermie, **hors techniques de géothermie et hors pose de capteurs solaires intégrés.**

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- réalisation de gouttières, descentes d'eaux pluviales et solins.

Cette activité comprend la réalisation des travaux de second œuvre nécessaires à l'aménagement de salles de bains.

SPÉCIALISTE DE L'ISOLATION

- Isolation thermique - acoustique

Réalisation, y compris leurs revêtements et menuiseries, de :

- isolation thermique intérieure de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages,
 - isolation et traitement acoustique intérieurs par la mise en œuvre de matières ou matériaux adaptés,
 - calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils.
- Isolation thermique par l'extérieur - Réalisation de travaux d'isolation par l'extérieur quelle que soit la technique utilisée. Cette activité comprend l'intégration de tous produits, matériels et accessoires contribuant à la ventilation et fermetures associées

ELECTRICIEN

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires intégrés).

Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires :

- de tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- **installation de prise RVE.**

CHAUFFAGISTE / CLIMATICIEN**INSTALLATIONS THERMIQUES DE GÉNIE CLIMATIQUE**

Réalisation d'installations :

- de production, distribution, évacuation de chauffage et/ou de rafraîchissement, y compris les pompes à chaleur et les **POELES**,

- de production et distribution d'eau chaude sanitaire,
- de ventilation mécanique contrôlée (VMC).

Ne sont pas comprises :

- la réalisation du système de captage géothermique,
- la pose de capteurs solaires thermiques intégrés,
- la réalisation d'inserts et de cheminées.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.

INSTALLATIONS D'AÉRAULIQUE ET DE CONDITIONNEMENT D'AIR

Réalisation d'installations d'aéraulique (production, distribution, évacuation) assurant les fonctions de renouvellement et traitement de l'air, de refroidissement, de climatisation et de chauffage.

Cette activité comprend les travaux de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.

Ne sont pas comprises :

- **la réalisation du système de captage géothermique,**
- **la pose de capteurs solaires intégrés,**
- **la réalisation d'inserts et de cheminées.**

Ramonage

L'Assuré déclare exercer une activité secondaire de ramonage limitée à 20% du Chiffre d'Affaires annuel global. Ces travaux sont réalisés dans le cadre du métier de Chauffagiste. Ils ne constituent pas des travaux de construction et ne sont donc pas de nature à engager la Responsabilité Civile Décennale au sens de l'article 1792 et suivants du Code Civil.

SERRURIER

Serrurerie – Métallerie

Réalisation de serrurerie et métallerie à partir de câbles, de profilés de tôle en tous métaux ou en matériaux de synthèse.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- protection contre les risques de corrosion,
- installation et le raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement des équipements,
- mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

POSEUR DE REVETEMENTS SOUPLES

Revêtement de surfaces en matériaux souples et parquets flottants.

Réalisation de parquets collés ou flottants, de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tout matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires, ou en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre relevant des mêmes techniques de mise en oeuvre.

Cette activité comprend les travaux accessoires de réalisation de chapes rapportées fixes ou flottantes.

PACK : EQUIPEMENT – SECURITE – PREVENTION

Dans le cadre du ou des métiers déclarés exercés, vous réalisez une ou plusieurs des installations suivantes :

- Eléments d'équipement ayant une fonction professionnelle.
- Gestion Technique du Bâtiment (GTB) : ensemble des technologies de l'électronique, de l'informatique et des télécommunications utilisées dans les bâtiments. La GTB vise à assurer des fonctions de sécurité (comme les alarmes), de confort (comme la gestion de la température), de gestion d'énergie (comme la programmation du chauffage) et de communication (comme les commandes à distance). Il s'agit donc d'automatiser des tâches en les programmant ou les coordonnant entre elles.
- Matériel de détection, d'extinction ou de protection contre l'incendie (comme les RIA).

PACK : NTE – PHOTOVOLTAIQUE

Dans le cadre du métier d'électricien, vous participez au développement durable en prenant des marchés portant sur la pose des capteurs photovoltaïque (hors membranes d'étanchéité photovoltaïque) **sans limitation de puissance** et/ou sur la réalisation de l'installation électrique correspondante.

Pour la pose des capteurs, vous déclarez avoir suivi les formations correspondantes délivrées par les organismes compétents.

L'assuré déclare réaliser des marchés de raccordement & pose des procédés photovoltaïques suivants :

- K2 SYSTEM CROSSHOOK 4S,
- JORISOLAR RS-R,
- KOGYSUN + (DOME SOLAR SAS)
- CLICK FIT EVO L18.04262 (ESDEC)

Ainsi que tous les procédés sous AT ou ETN déclarés au contrat.

PACK : SOLAIRE THERMIQUE - GEOTHERMIE AEROTHERMIE

Dans le cadre du ou des métiers que vous déclarez exercer, vous participez au développement durable et prenez des marchés portant sur la réalisation d'installations de :

- Chauffe-eau solaire et ou de réseaux de chauffage solaires thermiques
- Géothermie / Aérothermie:

Réalisation d'installations de chauffage, de rafraîchissement et de production d'eau chaude sanitaire par les techniques utilisant les énergies géothermique et aérothermique, **avec tous types de fluides (y compris fluides et fluides de laboratoire).**

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- Sondage, forage et terrassement,
- Platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- Tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- Calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- Raccordement électrique du matériel,
- Chape de protection de l'installation de chauffage ;
- Installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C).

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés dans un département de France métropolitaine ou d'outre-mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T., tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à 15 millions d'euros.
Pour tout chantier d'un coût total supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est vivement recommandée.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (*Les Règles professionnelles acceptées par la C2P - Commission « Prévention Produits mis en œuvre » de l'Agence Qualité Construction - sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction www.qualiteconstruction.com*), ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P (*ces recommandations professionnelles «Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012» sont consultables sur le site du programme www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr*).
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P (*Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com*),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation «vert» en cours de validité.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE	
Nature, durée et maintien de la garantie	Montant de la garantie
Nature de la garantie Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.	• En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	• Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.

Durée et maintien de la garantie La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	○ En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
--	--

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

**3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ EN TANT QUE SOUS-TRAITANT
POUR DES DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE**

Nature, durée et maintien de la garantie	Montant de la garantie
Nature de la garantie Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Durée et maintien de la garantie Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.	• Pour les domaines d'activités structure et gros œuvre au sens de la Nomenclature FFSA : 3.000.000 euros par sinistre • Pour les autres domaines d'activités : 1.500.000 par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à NIORT, le 19 décembre 2025.

Pour servir et valoir ce que de droit,

Pour GROUPAMA ASSURANCES, par délégation :
Le Directeur de la Caisse Régionale,

Fabrice LEPIGEON

